

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 6475

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Rossi, M. Touraine, Mme Le Feur, M. Raphan, Mme Delpirou,
Mme Sarles, Mme Panonacle, Mme Dupont et M. Colas-Roy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

L'article 1388 du code général des impôts est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2028, la valeur locative cadastrale des bâtiments ou parties de bâtiments existants considérés comme extrêmement consommateurs d'énergie ou très consommateurs d'énergie est majorée.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'occasion de la loi énergie-climat le Parlement avait décidé d'instaurer une obligation de rénovation des passoires thermiques pour 2028.

La sanction avait été renvoyée aux travaux de la convention citoyenne qui ont opté pour le malus sur la taxe foncière.

Cet amendement vise donc à ajouter un malus sur la taxe foncière à partir de 2028 pour les bâtiments dits passoires énergétiques.